

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 60

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Dominique GRIMPRET	M. Franck MELOTTE
M. Jean ESMONIN	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	

### Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Alain MILLOT	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
M. Georges MAGLICA	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Gilles MATHEY	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
Mme Geneviève BILLAUT	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Murat BAYAM	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
M. Rémi DELATTE	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
M. Philippe BELLEVILLE	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Traitement des eaux usées de Bressey-sur-Tille - Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille**

Les eaux usées issues de la commune de Bressey-sur-Tille sont traitées par la station de Remilly-sur-Tille gérée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille.

La convention existante a été dénoncée par le Syndicat avec effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, celle-ci était clairement obsolète quant à la quantité et la qualité des effluents pris en compte.

Les discussions menées ont conduit à écrire une nouvelle convention prenant en compte les nouveaux aménagements et donc les nouvelles conditions de traitement sur la station à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Il y a donc lieu de décider de signer cette convention avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc-sur-Tille,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

## **DEPARTEMENT DE COTE D'OR**

# **CONVENTION SPECIALE POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

**De La Communauté d'Agglomération Dijonnaise**

**Dans la station d'épuration  
Du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et  
d'Assainissement d'Arc sur Tille  
à REMILLY SUR TILLE**

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 - OBJET.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DU GRAND DIJON.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 - REVISION DES REMUNERATIONS .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR LE GRAND DIJON EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 15 - VARIATION DES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU SYNDICAT.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 17 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 18 - DUREE.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 19 – DELEGATAIRE ET CONTINUTE DE SERVICE.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....</u></b>	<b><u>13</u></b>

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise dont le siège est sis 40 avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON Cedex, représenté par son Président, M. François REBSAMEN dûment autorisé par délibération en date du ...../...../.....

Et dénommé : le Grand Dijon

**ET :**

Du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc sur Tille dont le siège est sis 18 rue de la Mairie 21560 ARC SUR TILLE, représenté par son Président, Mr MORELIERE dûment autorisé par délibération en date du ...../...../.....

Et dénommé : Le Syndicat

**ET :**

« La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à Atlantis - 1 avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt - 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex - représentée par Monsieur Marc ESTEBAN, en qualité de Directeur de Centre Bourgogne Franche Comté, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Régional de la Région Centre Est, »

Et dénommée : le Déléguataire.

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de Bressey sur Tille, membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc sur Tille pour la compétence Assainissement collectif a demandé d'adhérer à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pour ce même service public. L'adhésion de la commune au Grand Dijon entraîne son retrait automatique du Syndicat pour la compétence assainissement collectif.

La commune de Bressey sur Tille a donc dû régler les modalités de son retrait du Syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : une répartition des biens meubles et immeubles a ainsi été réalisée entre la commune de Bressey sur Tille et le Syndicat. Aux termes de cette répartition, il est apparu que les eaux usées de la commune de Bressey sur Tille ne pouvaient être déversées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne pouvaient être évacuées et traitées ailleurs que dans le réseau et à la station de traitement des eaux usées du Syndicat, située sur la commune de Remilly sur Tille.

En conséquence, il a été décidé de formaliser les modalités selon lesquelles le Syndicat allait recevoir dans son réseau et traiter les eaux usées en provenance du réseau de la commune de Bressey sur Tille dans le cadre d'une convention de déversement entre le Syndicat et le Grand Dijon

C'est l'objet de la présente convention

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques et économiques de rejet, de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Bressey sur Tille dans les installations de collecte, de transport et de traitement du Syndicat (station d'épuration située sur la commune de Remilly sur Tille).

Par la présente convention, le Syndicat autorise le Grand Dijon, sous réserve du respect des échéanciers de mise en conformité et de réalisation des travaux prévus à l'Article 6, à déverser les effluents collectés sur le territoire de la commune de Bressey sur Tille, dans le réseau de collecte du Syndicat, lequel s'engage à les faire transiter dans son réseau afin de les traiter dans la station d'épuration des eaux usées de Remilly sur Tille aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention et par la réglementation en vigueur.

Le GRAND DIJON est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS

### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

En dehors des rejets d'eaux usées domestiques des usagers particuliers de la commune de Bressey sur Tille, le réseau de celle-ci peut collecter les effluents des industriels dans les conditions définies dans la présente convention

### 3.2 Plan des réseaux de la commune de Bressey sur Tille

Le plan du réseau de la commune est annexé à la présente Convention (annexe n° 3)

### 3.3 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par le GRAND DIJON au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DU GRAND DIJON**

### **4.1 Réseaux**

Le GRAND DIJON garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

Le GRAND DIJON prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état du réseau de la commune de Bressey sur Tille est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de traitement du Syndicat.

Le GRAND DIJON entretient convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. Il en est de même des installations permettant le relevage, le mesurage et les prélèvements des eaux usées rejetées dans le réseau du Syndicat.

### **4.2 Traitement préalable aux déversements**

Le GRAND DIJON veillera à ce que les eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant:

- Dessablage, dégrillage, tamisage, dégraissage, rectification du pH, homogénéisation, détoxification, régulation du débit, autres traitements...
- Si besoin en fonction de l'activité du/des industriels afin de garantir la qualité des effluents arrivant à la station d'épuration

Le GRAND DIJON est responsable devant le Syndicat et le Délégué de la conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'arrivée dans la station d'épuration par la présente convention.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS**

Le GRAND DIJON déverse ses effluents dans le réseau du Syndicat par l'intermédiaire d'un poste de relevage situé sur le territoire de la commune de Bressey sur Tille. Le réseau du Syndicat transporte les effluents jusqu'à la station d'épuration du Syndicat.

A la signature de la convention, il est acté par les signataires que les volumes d'effluents collectés sur le territoire de la commune de Bressey sur Tille sont fortement influencés par les précipitations, le réseau de la commune étant par endroits reconnu peu étanche aux eaux parasites.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1. Eaux pluviales**

La présente convention ne dispense pas le GRAND DIJON de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le GRAND DIJON s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

## **7.2. Admissibilité des eaux usées à la station d'épuration**

### **7.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux**

Les effluents doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- a) Etre neutralisés si besoin pour atteindre un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluents dans les conditions du test.

### **7.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux**

Les eaux usées admises dans la station d'épuration, devront répondre aux prescriptions suivantes :

#### **A) Débits maxima autorisés**

Les débits maximum autorisés seront de :

Débit journalier	<b>300</b>	m <sup>3</sup> /jour
Débit instantané	<b>50</b>	m <sup>3</sup> /h

Ces débits sont mesurés au niveau du poste de relevage – Route d'Izier à Bressey sur Tille. Le GRAND DIJON s'engage à communiquer mensuellement les données mesurées et à informer le Syndicat et son Délégué de tout dépassement des débits autorisés. Cette information devra être faite dans les 24 heures qui suivent le dépassement.

#### **Flux maxima autorisés**

<b>Paramètres</b>	<b>Flux journalier maximal (kg/j)</b>
<b>Demande Chimique en Oxygène (DCO)</b>	160
<b>Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>)</b>	80
<b>Matières en suspension (MES)</b>	120
<b>Teneur en azote total Kjeldhal (NTK)</b>	20
<b>Teneur en phosphore total (Pt)</b>	5,3
<b>DCO/DBO<sub>5</sub></b>	<3

Ces paramètres sont mesurés au niveau du poste de relevage – Route d'Izier à Bressey sur Tille sur des prélèvements 24h réalisés comme indiqué au 8.1 par le GRAND DIJON. Le GRAND DIJON s'engage d'une part à informer le Syndicat et le Délégué de la date de réalisation de ces bilans et de communiquer les résultats des analyses dès réception de celles-ci.

## B) Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations limites avant rejet de ces substances doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet direct dans le milieu naturel et satisfaire aux exigences suivantes :

Paramètres	Limite de Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	< 5 (NFT 90203)
Huiles et graisses	< 150
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	< 0,05
Hydroxyde de Magnésium (Mg(OH) <sub>2</sub> )	< 300
Chlore libre	< 3
Chromate	< 2
Phénols	< 0,3
Cyanures	< 0,1
Métaux lourds totaux	< 15
dont	
Argent (Ag)	< 0,1
Aluminium (Al)	< 10
Arsenic (As)	< 1
Cadmium (Cd)	< 0,2
Cobalt (Co)	< 2
Chrome (Cr)	< 0,5
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	< 0,1
Cuivre (Cu)	< 0,5
Fer (Fe)	< 1
Mercure (Hg)	< 0,05
Nickel (Ni)	< 0,5
Plomb (Pb)	< 0,1
Etain (Sn)	< 0,1
Zinc (Zn)	< 2

### 7.2.3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30° C
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- les eaux pluviales,
- Tous rejets interdits notamment par le règlement départemental sanitaire.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Syndicat ou le Délégué peut être amené à effectuer en dehors des contrôles habituels, sur le réseau amenant les eaux usées du GRAND DIJON, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge du GRAND DIJON.

### **7.3. Prescriptions particulières**

Le GRAND DIJON a la responsabilité de veiller, notamment auprès des industriels, à ce qu'il ne soit pas utilisé de procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Le GRAND DIJON a la responsabilité de veiller, notamment auprès des industriels, à ce que les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, s'effectuent à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers et sous réserve d'en avoir informé préalablement le Syndicat et le Délégué.

### **7.4. Evolution de la qualité des effluents et des normes**

Le GRAND DIJON s'engage à informer, dans un délai de 15 jours, le Syndicat et son Délégué de toute modification de la qualité de ses rejets ou des conditions de déversement, susceptible de modifier de façon notable le fonctionnement des ouvrages et d'entraîner une pollution des boues.

En outre, si à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur ou à l'évolution de la qualité ou de la quantité d'effluents rejetés dans le réseau du Syndicat, la station d'épuration venait à ne plus être capable de traiter correctement ces effluents afin de respecter les normes de rejet, et que par nécessité, le dimensionnement des ouvrages et les procédés de traitement devaient être remis en cause, les parties conviennent de se rapprocher afin de fixer le cas échéant, les modalités de la participation éventuelle du GRAND DIJON à l'extension ou à la modification des ouvrages au prorata des flux traités.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **8.1 Modalités et fréquences des contrôles des effluents**

Les fréquences de contrôle sous forme de bilan 24 heures sont celles définies dans le tableau suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	
Volume journalier	<b>En continu avec archivage</b>	
Concentration moyenne sur 24 heures		
- DBO5		<b>12 fois par an</b>
- DCO		<b>12 fois par an</b>
- MES		<b>12 fois par an</b>
- NTK/NH4/NO2/NO3/Pt		<b>12 fois par an</b>
- Métaux lourds	<b>2 fois par an</b>	

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées ou dans le cas où ce programme minimum s'avèrerait insuffisant. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

D'autre part, en cas de dépassements des normes en métaux lourds dans les boues de la station d'épuration du Syndicat, les parties conviennent de se réunir afin de mener conjointement des campagnes d'analyses sur réseaux pour trouver l'origine de la pollution. Les analyses seront à la charge de chaque Collectivité sur son périmètre.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Toutes les données mesurées comme décrit ci-dessus seront transmises au Syndicat et à son Délégué chaque mois m + 1.

## **8.2 Contrôles par le Syndicat et son délégué**

En dehors du programme minimum d'analyses défini ci-dessus, le Syndicat ou le Délégué effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Pour cela, le GRAND DIJON s'engage à mettre à disposition du Syndicat et de son délégué gratuitement les équipements décrits à l'article 9.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du GRAND DIJON sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat ou le Délégué.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Le GRAND DIJON est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Afin de réaliser cette surveillance, le GRAND DIJON dispose à la signature de la présente convention, des dispositifs suivants :

- un regard de mesures comportant une plate forme et un accès sécurisés, une armoire électrique et un équipement de transmission de données
- un débitmètre électromagnétique, muni d'un totalisateur de volume et d'un système d'enregistrement et d'acquisition en continu des débits, pH et température

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **10.1 Assiette de rémunération**

La rémunération (R) due par le Grand Dijon est composée des rémunérations du Syndicat (R1) et celle de son Délégué (R2) selon la formule suivante :

$$R = R1 + R2$$

Ces rémunérations seront égales aux volumes facturés aux usagers (Vu) de la Commune de Bressey sur Tille au titre de la redevance d'assainissement entre deux relevés successifs, multiplié par le prix au mètre cube T1 pour le Syndicat et T2 pour le Délégué. T1 et T2 sont définis à l'article 10.2 de la présente convention.

$$R = V \times T1 + V \times T2$$

$$\text{avec } V = Vu$$

Le volume Vu sera communiqué au Délégué par le Grand Dijon à l'issue de chacune de relève.

Toutefois, étant donné qu'à la date de signature de la présente convention, le réseau de la Commune de Bressey sur Tille est peu étanche et que les volumes déversés dans le réseau du syndicat sont largement supérieurs aux volumes facturés aux usagers de la commune de Bressey sur Tille, il est convenu, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, si le volume annuel mesuré par le débitmètre (Vm) défini à l'article 9 est supérieur aux volumes facturés aux usagers (Vu), la valeur V sera la suivante :

$$V = Vu + (Vm - Vu \times 1,30)$$

## **10.2 Tarifs**

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le conseil syndical qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du .....

>> T1 est le tarif du Syndicat, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article 10.1 ci-dessus et défini en valeurs au 01/01/2012 à 0,1437 €HT/m<sup>3</sup> à la date de prise d'effet de la présente convention.

>> T2 est le tarif du Délégué, hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article 10.1 ci-dessus et défini en valeurs au 01/01/2012 à 0,8254 €HT/m<sup>3</sup> à la date de prise d'effet de la présente convention

Ce tarif est indexé par la formule du contrat d'affermage liant le syndicat à son délégué.

## **ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT**

### **11.1 Sommes facturées et recouvrées par le Délégué :**

Le délégué assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10.1 dans les conditions suivantes :

La facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement définie ci-dessus sera réalisée trimestriellement.

Les trois premières échéances seront estimatives et calculées sur la base d'un quart du montant total annuel de l'année précédente.

La quatrième échéance interviendra à la fin de l'exercice et sera basée sur les valeurs annuelles Vu et Vm transmises par le GRAND DIJON au Délégué.

Le GRAND DIJON se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du délégué.

En cas de non-paiement dans les délais prévus (45 jours), ces sommes porteront intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à complet paiement.

## **ARTICLE 12 - REVISION DES REMUNERATIONS**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 16;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration du Syndicat;

En tout état de cause, elles seront soumises à réexamen à chaque échéance du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement du Syndicat.

### **ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR LE GRAND DIJON EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention le GRAND DIJON est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Syndicat et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident, notamment accident de fabrication survenant chez un industriel du GRAND DIJON, susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention le GRAND DIJON est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Syndicat et le Délégué,
- de prendre ou faire prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Syndicat et du Délégué pour une autre solution,
- d'éventuellement isoler ou faire isoler le réseau d'évacuation d'eaux industrielles ou autre concerné si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Syndicat.

### **ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

#### **14.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le GRAND DIJON s'engage à en informer le Syndicat et le Délégué conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Syndicat se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention,
- b) de prendre, en accord avec le Délégué, toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté

Toutefois, dans ces cas, le Syndicat :

- informera le GRAND DIJON de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

#### **14.2 Conséquences financières**

Le GRAND DIJON est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat aura été démontré ; charge au GRAND DIJON de se retourner vers un tiers si le non-respect des conditions d'admission peut lui être imputé.

Dans ce cadre, le GRAND DIJON s'engage à réparer les préjudices subis par le Syndicat ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par le syndicat ou son Délégué.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets du GRAND DIJON, ce dernier devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

### **14.3 Conséquences sur la responsabilité du GRAND DIJON**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, le GRAND DIJON est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : le GRAND DIJON garantit irrévocablement le Syndicat et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégué de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants du GRAND DIJON.

## **ARTICLE 15 - VARIATION DES CARACTERISTIQUES DES REJETS**

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes activités telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

### **15.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait du GRAND DIJON**

Si le GRAND DIJON est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension des installations des industriels présents sur le GRAND DIJON ou d'implantation de nouveaux industriels, elle devra avertir le Syndicat ou son Délégué au préalable et effectuer l'opération en concertation avec ceux-ci.

### **15.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait du Syndicat**

Au cas où de nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits viendraient influencer les caractéristiques des rejets, le Syndicat et le GRAND DIJON devront se rapprocher pour redéfinir les caractéristiques de l'effluent du GRAND DIJON arrivant à la station d'épuration.

### **15.3 Dispositions communes**

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU SYNDICAT**

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par le GRAND DIJON des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets du GRAND DIJON dans les limites fixées par la présente convention,

- fournir au GRAND DIJON, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.
- assurer le traitement des rejets et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, le GRAND DIJON de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

#### **ARTICLE 17 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

#### **ARTICLE 18 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la même échéance que celle du contrat d'affermage du service Assainissement du Syndicat. Trois mois avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher en vue de son renouvellement et de son éventuelle adaptation.

#### **ARTICLE 19 – DELEGATAIRE ET CONTINUITE DE SERVICE**

La présente convention, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

En cas de changement d'exploitant du service public de l'assainissement, la présente convention fera l'objet d'un avenant afin d'intégrer le nouveau signataire.

Les droits et obligations de l'exploitant initial, créés par la présente convention seront transférés au nouvel exploitant dès l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'affermage.

#### **ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 21 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Liste donnée à titre indicatif :

- Annexe 1 : Plan du réseau de la commune de Bressey sur Tille

Fait le ..... , en .... exemplaires,

Signatures

Pour le GRAND DIJON,

Pour le Syndicat,

Pour le Délégué,